



## SAINTE-JULIE

### CERTIFICAT ÉMIS PAR LA GREFFIÈRE À LA FIN DE LA PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

---

#### **RÈGLEMENT 1298 AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE LA BRANCHE 5 DU RUISSEAU BELCÉIL POUR UN MONTANT DE 26 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 26 000 \$**

Je soussignée, Nathalie Deschesnes, greffière de la Ville de Sainte-Julie, émet le présent certificat conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et se rapportant au règlement 1298.

Le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement est de 26.

Pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin, le nombre requis de signatures de personnes habiles à voter est de 14.

Le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0.

En conséquence, le règlement est réputé avoir été approuvé par lesdites personnes habiles à voter.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce dixième (10<sup>e</sup>) jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

Nathalie Deschesnes, avocate  
Greffière

ND/jg



**SAINTE-JULIE**

# AVIS PUBLIC

## AVIS DE REGISTRE – RÈGLEMENT 1298

---

**À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE LA BRANCHE 5 DU RUISSEAU BELOEIL**

AVIS EST DONNÉ :

Lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie tenue le 12 décembre 2024, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

⇒ **RÈGLEMENT 1298 AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE LA BRANCHE 5 DU RUISSEAU BELOEIL POUR UN MONTANT DE 26 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 26 000 \$**

1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin. **Toutefois, une carte d'identité devra être présentée pour y apposer une signature.**
2. Ce registre est accessible de **9 h à 19 h, du lundi 6 janvier 2025 au jeudi 9 janvier 2025**, au bureau de l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie.
3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quatorze (14)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 h ou aussitôt que possible après cette heure, le vendredi 10 janvier 2024, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville située au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie et publié sur le site Internet de la Ville.
5. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Ce règlement est également joint au présent avis pour fins de consultation.
6. **Conditions à remplir le 12 décembre 2024** pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Julie :
  - être domiciliée sur le territoire de la ville de Sainte-Julie et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.ou
  - être propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'une place d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, et ce, depuis au moins douze (12) mois.
7. Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires :

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou occupant de la place d'affaires. (Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).
8. Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 décembre 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.
9. Un plan des immeubles touchés par le présent règlement est joint au présent avis.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 17 décembre 2024.

Nathalie Deschesnes, avocate  
Greffière





**SAINTE-JULIE**

**RÈGLEMENT 1298**

---

Avis de motion	2024-12-10
Projet de règlement	2024-12-10
Adoption	2024-12-12
Entrée en vigueur	

**AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE LA BRANCHE 5 DU RUISSEAU BELOEIL POUR UN MONTANT DE 26 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 26 000 \$**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal désire autoriser le paiement, à la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, de la quote-part relative aux travaux de nettoyage de la branche 5 du ruisseau Beloeil qui auront lieu sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer le coût de la quote-part;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt à cette fin;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024, sous le n° 24-517;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** La Ville de Sainte-Julie est autorisée par le présent règlement à payer à la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, la quote-part relative aux travaux de nettoyage de la branche 5 du ruisseau Beloeil.

**ARTICLE 2** La Ville de Sainte-Julie est autorisée à dépenser et à emprunter un montant total de 26 000 \$, le tout pour payer la quote-part relative à ces travaux, tels qu'ils sont décrits à l'annexe « A », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'emprunt de 26 000 \$ sera remboursé sur une période de cinq (5) ans.

**ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au montant de 26 000 \$ décrit ci-dessus, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la superficie des immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Le paiement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement

**ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 5** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Cette subvention est appliquée à la réduction de la taxe décrétée à l'article 3, selon les mêmes proportions prévues à cet article.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce treizième (13<sup>e</sup>) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

---

Mario Lemay  
Maire

---

Nathalie Deschesnes  
Greffière



**SAINTE-JULIE**

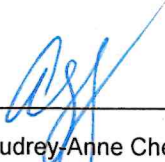
RÈGLEMENT 1298  
ANNEXE A


10 décembre 2024

**QUOTE-PART DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE LA BRANCHE 5  
DU COURS D'EAU RUISSEAU BELOEIL**

ITEM NO	NATURE DES TRAVAUX	GLOBAL	TOTAL
1.0	Description		
1.01	Ruisseau Beloeil - Branche 5 - Plans et devis - Travaux - Plantation	22 900.00 \$	22 900.00 \$
	<b>Total Section 1 - Description</b>	22 900.00 \$	22 900.00 \$
		<b>Imprévus</b>	<b>1 864.85 \$</b>
		<b>Taxes nettes (4,9875%)</b>	<b>1 235.15 \$</b>
		<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>26 000.00 \$</b>

SERVICE DES INFRASTRUCTURES ET GESTION DES ACTIFS

  
\_\_\_\_\_  
Audrey-Anne Chevigny-Lépine, ing.  
Chef de section - génie civil  
oïq: 5071975

  
\_\_\_\_\_  
Marcel jr Dallaire, ing.  
Directeur  
oïq : 109803